

EPREUVE DE Rédaction d'une note à partir d'un dossier à caractère administratif

Monsieur le Préfet,

Veuillez trouver ci-dessous une note de synthèse en vue de la préparation de la prochaine réunion du Conseil départemental consultatif de personnes handicapées, que vous présiderez conjointement avec le Président du Conseil Général.

Dans le domaine de l'action sociale à destination des personnes handicapées, c'est la loi Handicap du 11 février 2005 qui est la base du dispositif légal d'aide et d'action. Cette loi a créé au niveau départemental des centres spécialisés, les MDPH, maisons départementales de personnes handicapées, structures juridiquement constituées depuis le 1^{er} janvier 2006 sous la forme de groupement d'intérêt public placé sous la tutelle administrative et financière du conseil général.

Sept missions principales leur ont été confiées : information, accueil, projet de vie, évaluation des demandes d'aide financière, attribution de l'aide, suivi, accompagnement et médiation.

Au cœur du dispositif d'aide des personnes handicapées (I), les MDPH accompagnent les personnes handicapées, tant au niveau général que professionnel. Le dispositif reste cependant optimisable (II) à la fois au niveau de la structure de la MDPH qu'au niveau général.

I.] Au cœur du dispositif d'aide : les MDPH

Nous verrons d'abord leur structure et leur fonctionnement (A), avant d'aborder les recours gracieux offerts aux demandeurs (B).

A.] Structure et fonctionnement de la MDPH

1.) Structure d'une MDPH

La loi du 11 février 2005 crée dans chaque département une

MDPH afin de faciliter aux personnes handicapées l'accès à la formation, à l'emploi, l'orientation vers les établissements et services ainsi que d'une manière générale toute les démarches de personnes handicapées et leur famille.

Sous tutelle administrative et financière du département, ce groupement d'intérêt public comprend comme membres de droit le département, l'état et les organismes locaux d'assurance maladie et d'allocations familiales. D'autres personnes morales peuvent demander à en être membres.

La MDPH est administrée par une commission exécutive présidée par le président du conseil général. La loi détermine les personnes membres de la commission. Les décisions de la MDPH sont arrêtées à la majorité des voix, celle du président étant prépondérante en cas de partage. Le président nomme le Directeur de la MDPH.

Chaque MDPH va gérer un fonds départemental de compensation du handicap, chargé d'accorder des aides financières destinées à permettre aux personnes handicapées de faire face aux frais de compensation restant à leur charge.

De plus, la MDPH dispose d'un service d'accueil, physique et téléphonique, diffusant un livret d'information et recevant donc les demandes d'aide de personnes handicapées.

2) fonctionnement de la MDPH

D'après l'article L.146-8 de la loi du 11 février 2005, c'est une équipe pluridisciplinaire qui évalue les besoins de compensation de la personne handicapée et son incapacité permanente sur la base de son projet de vie, et propose un plan personnalisé de compensation du handicap. Elle entend la personne ou son représentant légal, se rend éventuellement chez elle afin de mieux comprendre la situation.

C'est ensuite une commission des droits et de l'autonomie

de personnes handicapées qui va prendre sur la base de l'évaluation réalisée par l'équipe pluridisciplinaire une décision relative à l'exercice de ces droits, c'est-à-dire en matière d'attribution de prestation et d'orientation.

Cet élément étant souligné, il faut également rappeler que les MDPH n'ont pas qu'une mission limitée à l'octroi de la prestation de compensation du handicap (PCH) puis que leur objectif est aussi de prendre en compte les souhaits de la personne, de son environnement, de lui construire un projet de vie, d'orienter la demande "enfants" en matière de scolarisation et bien sûr d'insertion professionnelle. Dans ce domaine les MDPH gère l'AAH (allocation adulte handicapés) les décisions de MDPH sont toujours susceptibles d'un recours gracieux, soit devant le Médiateur de la République, soit un recours amiable.

B] les décisions des MDPH sont susceptibles de recours gracieux

1) Recours amiable

L'article L146-10 de la loi Handicap dispose que sans préjudice des voies de recours mentionnées, lorsque une personne handicapée ou son représentant légal estime qu'une décision de la commission méconnaît ses droits, elle peut demander l'intervention d'une personne qualifiée chargée de proposer une conciliation.

L'engagement de cette procédure de conciliation a pour effet de suspendre le délai de recours. Le dossier va être à nouveau instruit dans l'objectif de trouver un arrangement négocié entre la personne handicapée et la MDPH. le litige va porter principalement sur la nature et le montant de la prestation. Une autre forme de recours est ouvert à la personne demanderesse: la saisine du Médiateur de la République

2) le recours au Médiateur de la République

Second recours amiable, prévu par l'article L146-13 de la Loi Handicap, il a été prévu pour faciliter la mise en œuvre des droits de la personne handicapée. Une personne référente est désignée au sein de la MDPH. Sa mission est de recevoir et d'orienter les réclamations individuelles. Les réclamations mettant en cause une administration, une collectivité territoriale ou un établissement public sont transmises par le référent au Médiateur de la République.

Le recours au Médiateur n'est cependant pas prévu lorsque la personne morale ou physique mise en cause est régi par le droit privé et n'est pas investie d'une mission de service public.

Enfin il faut préciser que le recours non contentieux pouvant être suivi d'une phase contentieuse dans le cas où les parties ne seraient pas d'accord. La finalité de l'action étant toujours de défendre la place et le droit de personnes handicapées dans notre société.

II.] Finalité de l'action : aider les personnes handicapées

Il faut distinguer deux types d'accompagnement : l'accompagnement général (A) et l'accompagnement professionnel (B)

A) Accompagnement général

1) des avancées réelles

La loi du 11 février 2005 a permis des avancées réelles dans le domaine de la politique du handicap. La définition du handicap a été donnée, et elle recouvre le handicap mental et physique. La loi a permis la revalorisation de l'AAH et la mise

intercalaire n° 1

en place de la reconnaissance d'un droit à la compensation des conséquences du handicap avec l'instauration d'une nouvelle prestation : la PCH (prestation de compensation du handicap).

Enfin la loi a permis de progrès importants vers une intégration complète de personnes handicapées, grâce à la priorité donnée à la scolarisation de enfants handicapés, mais aussi grâce à l'obligation de mise en accessibilité des bâtiments, de la voirie et des transports d'ici à 2015.

L'installation des ADPH joue un rôle fondamental dans la réalisation de cette politique sociale. Un important rôle est également joué dans le domaine de l'emploi.

2) L'objectif de l'intégration professionnelle

L'accès à l'emploi est un problème difficile pour les personnes handicapées. Saisi du dossier, le Redacteur de la République souhaite que les personnes dont l'état d'invalidité pourrait bénéficier des services d'accompagnement à la recherche d'emploi.

Il faut noter que les personnes handicapées qui exercent dans un milieu de travail protégé en établissement de service et d'aide par le travail perçoivent entre 55 et 110% du smic, de rémunération \times faible qu'ils ontiment de toucher l'AAH. La loi souhaite améliorer les revenus d'existence de personnes handicapées en revalorisant l'AAH et en mettant en place un système de rémunération de travailleurs handicapés plus avantageux. Il faut ajouter que l'accessibilité obligatoire des bâtiments à l'horizon 2015, ainsi que la voirie et les transports devraient leur faciliter le choix. Le dispositif actuel reste toutefois optimisable.

B] Un dispositif optimisable

Ce dispositif peut être optimisé à la fois au niveau de la ADPH, ainsi qu'au niveau général

1) d'optimisation de MDPH

L'instabilité de personnels nuit à la qualité de service, ils relèvent de multiples statuts, et cette diversité est à l'origine de nombreux dysfonctionnements, pénalisant les rythmes de travail. Il faut en conséquence leur ouvrir de vraies perspectives de carrières, leur permettre des détachements.

De plus, les MDPH sont victimes d'inefficacité de garantie sur leurs moyens financiers à court terme. On constate une grande diversité de situation, l'équité entre MDPH n'est pas assurée: la part de l'Etat varie selon le site de 12 à 67%. Faute de trésorerie et de plan pluriannuel, les MDPH se trouvent dans des situations d'incertitudes financières.

Enfin de problèmes spécifiques se posent comme l'afflux de demandes supplémentaires, la non prise en compte des souhaits de demandeurs, la montée en charge des demandes.

2) d'optimisation du dispositif extérieur

L'optimisation du dispositif est également de la compétence de la politique gouvernementale.

Dans un rapport du gouvernement remis au parlement sur la mise en œuvre de la loi Handicap, visant à constituer une société humaniste et moderne, le secrétaire d'Etat à la Solidarité Valérie Létard reconnaît que des progrès restent indispensables en matière d'accompagnement du projet de vie et d'accessibilité. Les objectifs précis sont les suivants: confirmer le département dans son rôle de responsable de MDPH, clarifier le statut des personnels de MDPH, créer l'emploi de personnes handicapées, lancer un plan pluriannuel de création de 50 000 places en établissement, mobiliser 1,45 milliards d'euros afin d'y parvenir. Ce plan de relance, projet phare du gouvernement dans ce domaine, s'accompagne de nombreuses autres mesures destinées à améliorer

tant le fonctionnement de services dédiés aux personnes handicapées, que d'accélérer la mise en œuvre de la politique d'accessibilité. Le gouvernement souhaite agir en menant une politique des ressources et de l'emploi en direction des personnes handicapées, en améliorant l'accès à la compensation des conséquences de l'handicap, et pour cela il s'appuie sur un effort budgétaire considérable (augmentation de 30% de enfant scolarisé notwithstanding leur handicap à l'école ordinaire, 58 000 personnes bénéficiant de la prestation de compensation du handicap, et 38490 nouvelles places dans des établissements spécialisés entre 2005 et 2009.)